

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE, dans une lettre du 30 août 2019, le projet de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 1518-2021 du 8 décembre 2021 et qu'une contribution du gouvernement du Canada de 9 700 000 \$ y est prévue;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de verser la contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 39 285 294 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 514 706 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 31 100 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 700 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions relatives à ces aides financières seront établies dans deux conventions à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention du gouvernement du Québec doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 39 285 294 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 514 706 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 31 100 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 700 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions relatives à ces aides financières soient établies dans deux conventions à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76084

Gouvernement du Québec

Décret 1520-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme Le Canada en fête, des accords de subvention pour financer diverses activités entourant les célébrations de la Journée nationale des peuples autochtones, de la Saint-Jean-Baptiste, de la Journée canadienne du multiculturalisme et de la fête du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des accords de subvention entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête, aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

2. que ces accords de subvention soient substantiellement conformes au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquels pourront, dans chaque cas, être complétés pour identifier l'organisme, l'année financière visée, le nom, la description et la date de l'activité ainsi que le montant de la subvention;

3. que les organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, une copie de tout accord conclu dans le cadre du programme Le Canada en fête;

4. que les organismes publics soient tenus de fournir, le cas échéant, sur demande du ministre responsable de l'organisme, une copie de tout accord conclu dans le cadre du programme Le Canada en fête.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76085

Gouvernement du Québec

Décret 1521-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 150 000 \$ à Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour automatiser et moderniser des équipements contribuant à l'autonomie alimentaire

ATTENDU QUE Montpak International inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) spécialisée dans l'abattage et le conditionnement de la viande;

ATTENDU QUE Jacques Forget ltée est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) spécialisée dans l'abattage et le conditionnement de la viande;

ATTENDU QUE Abattoir St-Germain inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions spécialisée dans l'abattage et le conditionnement de la viande;

ATTENDU QUE Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., ayant les mêmes administrateurs, comptent réaliser un projet d'investissement commun estimé à 18 565 000 \$ visant l'automatisation et la modernisation d'équipements contribuant à l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 157 200 000 \$ pour accroître l'autonomie alimentaire et appuyer l'industrie serricole;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment, dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;